**CONVENTION INDIVIDUELLE**

**RELATIVE A L’OCTROI D'ECO-CHEQUES**

**SOUS FORME ELECTRONIQUE**

**ENTRE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, dont le siège social est établi \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_ à \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, société inscrite à la BCE sous le numéro \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Représentée par Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, dûment mandaté(e),

Ci-après dénommé(e) "L’EMPLOYEUR",

**ET : Madame / Monsieur \_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**, employé(e), domicilié(e) \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_ à \_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Ci-après dénommé(e) "LE TRAVAILLEUR",

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1er. Objet de la convention**

* 1. La présente convention individuelle a pour objet d’octroyer des éco-chèques sous forme électronique au TRAVAILLEUR.

Les Parties confirment expressément que ces éco-chèques ne sont pas octroyés en remplacement ou en conversion de la rémunération, de primes, d'avantages en nature ou d'un quelconque autre avantage ou complément à tout ce qui précède, passible ou non de cotisations de sécurité sociale à l'exception de l'hypothèse où les éco-chèques seraient octroyés en remplacement ou en conversion de chèques-repas qui ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale.

* 1. La présente convention est rédigée conformément à la réglementation applicable et en particulier au contenu de l'article 19quater de l’arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
  2. L’octroi des éco-chèques sous forme électronique se fera à tout moment conformément aux conditions en vigueur en vue du traitement le plus favorable qui soit en matière fiscale et de sécurité sociale, ce qui implique notamment que les interventions de l’EMPLOYEUR pourront être modifiées en fonction de l’évolution de la réglementation.
  3. Par COMPTE ECO-CHEQUES on entend la banque de données à caractère personnel dans laquelle un certain nombre d'éco-chèques sous forme électronique pour le TRAVAILLEUR est versé, enregistré et géré par un éditeur agréé selon les modalités prévues dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément pour les éditeurs de titres-repas ou d'éco-chèques sous forme électronique exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009.

**Article 2. Modalités d’octroi**

2.1. La valeur nominale maximum d’un éco-chèque s’élève à dix (10) EUR.

2.2. Le montant total des éco-chèques octroyés par l'EMPLOYEUR sur base annuelle est de deux cent cinquante (250) EUR pour un emploi à temps plein toute l'année.

2.3. Si le TRAVAILLEUR entre au service de l'EMPLOYEUR ou quitte l'EMPLOYEUR au cours de l'année civile, le calcul du nombre d'éco-chèques à octroyer est effectué en prenant en considération les périodes durant lesquelles le TRAVAILLEUR était sous contrat de travail auprès de l'EMPLOYEUR pendant l'année civile concernée.

2.4. Les jours habituels d’inactivité situés entre deux périodes d’occupation doivent être pris en considération. En cas de suspension du contrat, le calcul du nombre d’éco-chèques à octroyer est effectué en prenant en compte les jours pour lesquels le TRAVAILLEUR a perçu une rémunération. Sont également prises en considération les périodes de suspension du contrat en raison des vacances annuelles, que ces jours de vacances soient couverts par un pécule de vacances ou non. En outre, sont assimilés à des jours pour lesquels le TRAVAILLEUR a perçu une rémunération les jours de congé de maternité visés à l’article 39 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, les jours d’incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n°12bis concernant l’octroi d’un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d’incapacité de travail résultant d’une maladie, d’un accident de droit commun, d’un accident de travail ou d’une maladie professionnelle et les jours d’incapacité de travail couverts par une indemnité octroyée en application de la convention collective de travail n°13bis concernant l’octroi d’un salaire mensuel garanti aux employés en cas d’incapacité de travail résultant d’une maladie, d’un accident de droit commun, d’un accident de travail ou d’une maladie professionnelle.

2.5. Si le TRAVAILLEUR est occupé à temps partiel, le nombre d'éco-chèques sera calculé proportionnellement à son régime de travail.

**Article 3. Les éco-chèques sous forme électronique**

3.1. Les éco-chèques électroniques sont crédités sur le COMPTE ECO-CHEQUES personnel du TRAVAILLEUR. Si le TRAVAILLEUR est occupé à temps plein, ils sont crédités semestriellement à terme échu au prorata de l'occupation du TRAVAILLEUR concerné. Si le TRAVAILLEUR est occupé à temps partiel, ils sont crédités de la même façon, proportionnellement à son régime de travail.

3.2. Les éco-chèques sous forme électronique sont censés être octroyés au TRAVAILLEUR au moment où son COMPTE ECO-CHEQUES est crédité.

3.3. L'éco-chèque est délivré au nom du TRAVAILLEUR. Cette condition est remplie si son octroi et les données y relatives (nombre d'éco-chèques, montant de l'éco-chèque) sont mentionnés au compte individuel du TRAVAILLEUR, conformément à la réglementation relative à la tenue des documents sociaux.

3.4. La durée de validité de l'éco-chèque électronique est limitée à vingt-quatre (24) mois à compter du moment où l'éco-chèque électronique est placé sur le COMPTE ECO-CHEQUES du TRAVAILLEUR. Il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 conclue au sein du Conseil national du travail.

3.5. Les éco-chèques ne peuvent être échangés partiellement ou totalement en espèces.

3.6. Le nombre des éco-chèques sous forme électronique et leur montant brut, sont mentionnés sur le décompte, visé à l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs.

3.7. Avant l'utilisation des éco-chèques sous forme électronique, le TRAVAILLEUR peut vérifier de manière simple le solde ainsi que la durée de validité des éco-chèques qui lui ont été délivrés et qui n'ont pas encore été utilisés.

3.8. Les éco-chèques sous forme électronique ne peuvent être mis à disposition que par un éditeur agréé conjointement par le ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions, par le ministre qui a l'emploi dans ses attributions, par le ministre qui a les indépendants dans ses attributions et par le ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions, comme le prévoit ledit arrêté royal du 12 octobre 2010.

3.9. L'utilisation des éco-chèques sous forme électronique ne peut pas entraîner de coûts pour le TRAVAILLEUR, sauf en cas de vol ou de perte dans les conditions fixées à l'article 4.5 ci-après.

3.10. Pour pouvoir utiliser son COMPTE ECO-CHEQUES, le TRAVAILLEUR reçoit gratuitement une carte électronique sécurisée nominative. La carte sera, au choix de l'EMPLOYEUR, disponible auprès du département des Ressources Humaines (le TRAVAILLEUR étant autorisé à retirer celle-ci à l’occasion de l’une de ses pauses), soit adressée par courrier postal directement à l'adresse personnelle du TRAVAILLEUR.

**Article 4. Obligations du TRAVAILLEUR**

4.1. En vue du bon fonctionnement de la carte électronique, le TRAVAILLEUR autorise l'EMPLOYEUR à fournir à l’émetteur son nom, sa date de naissance, son sexe, son code postal, l'adresse de son domicile, son choix de langue et son numéro d’identification du registre national. La transmission de ces données devra permettre à ce dernier de délivrer la carte électronique et d’alimenter celle-ci de manière adéquate.

4.2. Le TRAVAILLEUR s’engage à utiliser et à conserver la carte électronique en bon père de famille et selon les conditions générales d’utilisation. Il s’engage également à informer l'EMPLOYEUR et l’émetteur sans délai de toute irrégularité ou fraude commise avec la carte électronique. Si, après enquête, il apparaît que le TRAVAILLEUR a participé activement à la fraude ou aux irrégularités ou qu’il les a facilitées, le TRAVAILLEUR sera tenu pour solidairement responsable de l’ensemble des dommages en résultant. Toutes les transactions seront en outre immédiatement bloquées ou clôturées.

4.3. En cas de perte ou de vol de sa carte électronique, le TRAVAILLEUR est tenu d’en informer l'EMPLOYEUR et/ou l'éditeur agréé partenaire de l'EMPLOYEUR dans les plus brefs délais. Toutes les transactions exécutées avant la déclaration de perte ou de vol sont irrévocables, sans possibilité de recours du TRAVAILLEUR contre l’EMPLOYEUR et/ou la société ayant délivré la carte électronique.

4.4. Après la déclaration de perte ou de vol, l'éditeur agréé partenaire de l'EMPLOYEUR émettra une nouvelle carte pour le TRAVAILLEUR. Le nombre d'éco-chèques disponible sur son COMPTE ECO-CHEQUES reste invariable mais la date d’expiration est prolongée avec le délai légal. En toutes circonstances, en cas de perte ou de vol, il appartiendra au TRAVAILLEUR de s’en référer immédiatement au département des Ressources Humaines de l'EMPLOYEUR afin de lui permettre de prendre les mesures adéquates.

4.5. Le coût du support du remplacement de la carte électronique peut être mis à charge du TRAVAILLEUR si la perte ou le vol de la dite carte résulte d’un comportement contraire à celui d’un bon père de famille placé dans une situation similaire. En ce cas, le coût à supporter par le TRAVAILLEUR ne pourra excéder la valeur nominale d'un titre-repas si dans l'entreprise tant des titres-repas électroniques que des éco-chèques électroniques sont accordés. Si seuls des éco-chèques sont accordés dans l'entreprise, le coût du support de remplacement sera de cinq (5) EUR.

**Article 5. Entrée en vigueur et durée**

5.1. La présente convention individuelle est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur le jour de sa conclusion.

5.2. Nonobstant ce qui précède, la présente convention prendra fin de plein droit en cas de modification légale ou réglementaire affectant négativement le régime fiscal ou parafiscal dont bénéficient les éco-chèques octroyés en exécution de la présente convention.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_ 2016, en deux (2) d’exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un.

Pour l’EMPLOYEUR Le TRAVAILLEUR

*(Lu et approuvé) (Lu et approuvé)*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_